

La Semaine Religieuse

DE MONTREAL

Sommaire

I Annonces à faire en chaire. — II Ordo des fidèles. — III Solennités de titulaires. — IV Correspondance romaine. — V Semaine pédagogique au Mont Sainte-Marie. — VI Les catholiques doivent se marier devant leur curé. Considérants du juge Lemieux. (3me article). — VII Visite pastorale : itinéraire. — VIII Correspondance américaine. — IX La vénérable mère d'Youville.

ANNONCES A FAIRE EN CHAIRE

Dimanche, le 30 juin

Le premier vendredi du mois.

ORDO DES FIDELES

Dimanche, le 30 juin

Messes privées de la Commémoration de S. Paul, *double majeur* ; mém. de S. Pierre, du Ve dim. de l'oct. et de S. Jean-Baptiste ; préf. des apôtres ; dernier Ev. du dim.

Solennité de S. PIERRE et de S. PAUL

Messe principale comme le 29 juin, *double de 1e cl. privil.*, mém. du dim. ; préf. des apôtres ; dernier Ev. du dim. — Aux IIe vêpres, mém. de l'oct. de S. Jean-Baptiste (ant. *Ingresso*) et du dim. (ant. *Si offers*).

SOLENNITES DE TITULAIRES

Dimanche, le 7 juillet

Solennité du Sacré-Cœur dans les églises qui ont fait celle de leur titulaire le 16 juin, selon l'indication de la « Semaine » du 3 juin.

DIOCÈSE DE MONTRÉAL. — Solennité du titulaire de la Visitation (Sault-au-Récollet), de Saint-Michel-des-Saints, et, par anticipation, de Sainte-Elisabeth-du-Portugal et de Saint-Zénon.

DIOCÈSE D'OTTAWA. — Solennité des titulaires de la Visitation (South

(Gloucester et Gracefield) et, par anticipation, de Sainte-Elisabeth-du-Portugal (Cantley).

DIOCÈSE DES TROIS-RIVIÈRES. — Solennité des titulaire de la Visitation (Champlain et Pointe-du-Lac) et de Saint-Elie.

DIOCÈSE DE SHERBROOKE. — Fête du titulaire du Précieux-Sang (Capelton) et solennité de celui de Saint-Elie (Oxford).

DIOCÈSE DE NICOLET. — Solennité de la Visitation.

J. S.

† CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 29 mai 1901.



Le beau mois de mai passe sans que rien se soit modifié dans la situation de l'Eglise.

— Le Portugal continue à persécuter les religieux et les religieuses et à supprimer brutalement toutes les communautés contemplatives, sous prétexte qu'elles sont inutiles à l'Etat. C'est du Joséphisme pur et simple et la formule du roi Charles est en retard d'un siècle et demi. Il a malheureusement pour l'aider dans sa persécution deux facteurs qui assurent le triomphe du mal.

D'une part, ceux que l'on appelle libéraux font chaque jour des démonstrations hostiles aux religieux, aux religieuses et même aux prêtres séculiers étrangers que leurs affaires amènent dans les grandes villes du royaume. C'est un mot d'ordre qui est exécuté ponctuellement dans tout ce petit état. On espère ainsi, par ce moyen, forcer la main du roi et lui arracher des concessions encore plus dures, c'est-à-dire le renvoi de toutes les communautés religieuses étrangères, quel que soit leur but, la dissolution de tous les religieux portugais, quelle que soit l'œuvre, de bienfaisance, d'éducation, de mission la laquelle ils se dévouent.

D'autre part, le roi Charles n'a pas d'obstacle à ces projets de la part du clergé et du peuple catholique. Sans vouloir m'étendre sur

la plaie de la maçonnerie qui a envahi tout le pays, il y a chez le clergé une nonchalance telle qu'il ne fait rien pour s'opposer à ce mal. Il y a eu une lettre pastorale des évêques, mais deux ont refusé de la signer et les autres, à l'exception du cardinal Netto, après l'avoir signée plus peut-être par décorum que pour un autre motif, sont revenus à leur quiétude un instant troublée avec l'espoir de ne plus en être dérangés. Le cardinal Netto, qui appartient à l'ordre des frères mineurs, est seul sur la brèche, et c'est surtout contre lui que la persécution revêt le caractère le plus odieux. Le premier monastère dont on ait chassé les religieux est précisément celui où le vénéré cardinal a fait profession, et qu'il habitait quand il fut appelé en 1879 aux honneurs de l'épiscopat. Il commença en effet sa carrière par l'évêché d'Angola et Congo, et quatre ans après montait sur le siège patriarcal de Lisbonne.

— En Espagne, on ne sait les résolutions que va prendre le gouvernement de Sagasta ; mais le fait que le marquis Pidal a donné sa démission d'ambassadeur auprès du Saint-Siège, est une preuve que le gouvernement veut remanier le concordat dans un sens que difficilement pourra accepter Léon XIII. Là encore la situation est bien obscure et pleine de périls pour l'avenir de l'Eglise.

— Je ne parle pas de la France. En ce moment la question des congrégations va passer au sénat qui l'approuvera, c'est absolument certain, et l'amènera même dans le sens du gouvernement, c'est-à-dire en lui enlevant les quelques adoucissements qu'y avaient apportés des députés. Une fois qu'elle sera revenue devant la chambre, plus souple cette fois, c'en sera fait ; mais le gouvernement ne l'appliquera pas, du reste les délais matériels s'y opposeraient, avant les élections de 1902. Si les élections amènent à la chambre une majorité d'hommes catholiques, la loi ne serait pas appliquée, mais si, comme beaucoup le craignent, cette majorité est mauvaise, alors la persécution prendra en France une acreté qui dépassera les prévisions les plus pessimistes.

— L'Allemagne négocie toujours avec le Saint-Siège pour l'évêché de Metz et la constitution d'une université à Strasbourg, en remplacement du séminaire diocésain. Le Saint-Siège a réussi à faire écarter un candidat qui avait une signification politique trop accusée, mais il ne voudrait pas céder sur la question du Séminaire de Strasbourg. Le séminaire diocésain, disait le cardinal Pecci alors évêque de Pérouse, doit être cher à l'évêque comme la prune de ses yeux. Il se souvient encore de ce qu'il disait alors et refuse une université qui supprimerait un séminaire, et finirait par faire passer l'enseignement de la théologie sous une surveillance qui serait loin d'être l'idéale. L'université en effet est une institution d'Etat, et le séminaire est un établissement strictement diocésain.

— Le pape continue à recevoir, en dépit des chaudes journées que nous traversons. Il a fini par accepter la démission du colonel de Courten comme commandant de la garde suisse, et a nommé à sa place le lieutenant de cette même garde. Léon XIII va bien, et le Dr Mazzone, qui l'a soigné il y a deux ans, disait avant-hier : « Certes, je ne recommencerais pas maintenant l'opération qu'il y a deux ans j'ai faite sur la personne du Souverain-Pontife ; mais sa santé générale est bonne, il n'a rien d'atteint et il peut vivre encore plusieurs années. »

— Cependant ce qui mine la santé du Souverain-Pontife, ce n'est pas tant l'âge qui ajoute chaque jour un poids nouveau sur ses épaules, c'est cette sollicitude de toutes les Eglises, ces nouvelles inquiétantes qu'il reçoit de tous les points du globe, cette persécution qui s'annonce à tous les coins de l'horizon, ces ruines qui menacent le plus beau fleuron de l'Eglise, les ordres religieux. Et nous catholiques, qui n'avons que nos prières, nous devons demander à Dieu qu'il donne au pasteur suprême la force dont il a besoin, non seulement pour résister à tous ces coups, mais aussi pour défendre le troupeau si gravement menacé.

—
DON ALESSANDRO.

✧ **SEMAINE PÉDAGOGIQUE**
AU MONT SAINTE-MARIE

Du 19 au 24 août

ES conférences pédagogiques que nous annonçons la semaine dernière, auront lieu cette année dans la ville de Montréal. Elles se tiendront au pensionnat du Mont Sainte-Marie, 326, rue Guy, que les sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, à l'instigation de Mgr l'archevêque, ont bien voulu mettre pour cette fin à la disposition du surintendant de l'Instruction publique.

Ces conférences commenceront le mardi 20 août, et se termineront le vendredi suivant, 23 août. Elles dureront donc quatre jours pleins. Il y en aura trois chaque jour, — deux dans l'avant-midi, et une l'après-midi.

Mais les institutrices seront admises au Mont Sainte-Marie dès lundi le 19; et elles pourront y rester jusqu'au samedi le 24.

Mgr l'archevêque, qui a été le premier promoteur de ces assises pédagogiques, en présidera lui-même l'ouverture et les honorerà de sa présence. Des cérémonies religieuses célébrées dans la chapelle de l'institution en marqueront le caractère chrétien.

Toutes les institutrices y sont invitées et seront cordialement reçues par les religieuses. On ne pourra cependant loger au couvent que trois cents personnes. Que celles qui désirent s'y assurer un billet de logement, se hâtent, par conséquent, d'écrire à la Révérende Mère Supérieure du Mont Sainte-Marie. Quant aux institutrices qui ne trouveraient pas de place au pensionnat, elles pourront résider en ville, chez des parents ou des amis, et assister quand même aux conférences et autres exercices ou récréations communes.

Ni les unes ni les autres n'auront de déboursé à faire pour leur présence ou leur séjour au couvent. Le logement, la pension, absolument tout leur sera offert gratuitement, — le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique ayant pourvu à ces dépenses.

Les frais de voyage restent seuls au compte des institutrices.

C'est le désir de Mgr l'archevêque de Montréal que l'on donne à l'annonce de cette semaine pédagogique toute la publicité possible. Dans ce but, Sa Grandeur prie mesieurs les curés et recteurs d'église de lire en chaire le présent avis, ainsi que l'article publié, dans le dernier numéro de la *Semaine religieuse*, sur ces conférences destinées à faire un si grand bien.

Nous n'avons pas besoin de revenir sur l'importance de cette mesure.

Son but, c'est de mettre toutes les maîtresses d'une circonscription à même de recevoir des directions communes ; c'est de fournir à toutes une occasion, efficace autant qu'agréable, de se connaître, de s'entretenir de leur noble profession et de se fortifier dans l'accomplissement de leurs devoirs, — en écoutant les leçons et les avis des personnes les plus compétentes, en échangeant leurs idées et en mettant pour ainsi dire en commun le fruit de leurs études et de leur expérience personnelle. ✕

Voici d'ailleurs le programme officiel des conférences qui seront données cet été.

CONFÉRENCE PÉDAGOGIQUES DE 1901 A MONTRÉAL

I

Les Grandes Lignes de Méthodologie : (a) Son importance. (b) Principes généraux. (c) Des méthodes. (d) Des modes. (e) Des procédés. (f) Règles et principes qui sont la base de tout enseignement.

II

La Discipline scolaire : (a) Nécessité d'une bonne discipline dans l'école. (b) Conseils généraux relatifs à l'application d'un système disciplinaire. (c) La mesure dans laquelle une bonne discipline concourt à l'œuvre de l'éducation générale. (d) Les punitions, leurs caractères, leurs degrés. Les récompenses, leur utilité et leurs caractères. (e) Des leçons et des devoirs.

III

Le Programme et les Règlements : (a) Nécessité d'un programme d'études et de son observation rigoureuse. (b) Tableau de l'emploi du temps. (c) Classement des élèves.

IV

De l'Enseignement du Catéchisme : (a) Importance de cet enseignement. (b) Manière de faire apprendre la lettre du catéchisme. (c) De l'explication du catéchisme. (d) Manière d'interroger. (e) Comment rendre aimable les leçons de catéchisme.

V

De l'Enseignement de la Lecture au premier degré de l'école primaire : (a) Nécessité d'apprendre aux enfants à lire le plus tôt possible. (b) Méthodes à suivre. (c) Procédés à employer. (d) De l'enseignement simultané de la lecture et de l'écriture.

VI

De l'Arithmétique à l'école primaire : (a) But de cet enseignement aux trois degrés de l'école primaire. (b) Méthodes à suivre. (c) Procédés à employer.

VII et VIII

Le Dessin : (a) But et utilité de cet enseignement. (b) Méthodes à suivre. (c) Procédés à employer.

IX

Comment enseigner la *Grammaire* aux trois degrés de l'école primaire.

X

La part qu'il convient de faire à la mémoire dans un système d'éducation bien compris.

IX

La Géographie : (a) Nécessité d'enseigner cette matière à tous les degrés de l'école primaire. (b) Ce que comprend cet enseignement au degré élémentaire ; au degré modèle ; au degré académique. (c)

Méthodes à suivre et procédés à employer en enseignant la géographie aux différents degrés de l'école primaire.

XIII

Les Leçons de Choses : (a) Ce que l'on entend par les leçons de choses. (b) But et utilité de ces leçons. (c) Comment faut-il donner une leçon de choses. (d) Dans quelle mesure doit-on donner ces leçons. (e) Comment les faire servir à l'enseignement élémentaire de l'agriculture et des sciences physique et naturelles.

—

Nous devons ajouter que ces travaux, comme tous les détails de l'organisation des conférences pédagogiques, ont été soumis à l'appréciation de Mgr l'archevêque et qu'il les a approuvés en tout point.

Il est entendu que, pour ces conférences, le Mont Sainte-Marie est aussi largement ouvert à toutes les religieuses enseignantes. Leur concours, instamment sollicité par Monseigneur et M. le Surintendant, sera un encouragement et un précieux exemple pour les institutrices séculières.

**LES CATHOLIQUES DOIVENT SE MARIER
DEVANT LEUR CURE**

CONSIDERANTS DU JUGE LEMIEUX

3^{me} ARTICLE

2^{ème} CONSIDÉRANT

L'esprit des Codificateurs de 1866



U considérant, dont nous avons parlé dans notre dernier article, lequel était tiré, nos lecteurs s'en souviennent, de notre droit civil et de ses relations avec les lois civiles françaises, conservées au Canada, M. le juge Lemieux en ajoute un

autre, dont il faut admirer tout autant la lumineuse exposition et dont il convient d'apprécier la force probante. L'honorable magistrat cherche son point cette fois dans *l'esprit* des codificateurs de 1866. Il s'agit encore de *l'esprit* de la loi ; nous verrons plus tard comment il interprète la *lettre* même du Code, art. 127. Ce sera la matière d'un quatrième et dernier article.

Que si nous réussissons à bien saisir *l'esprit* des codificateurs de 1866, à bien entendre leur intention, manifestement exprimée alors même qu'ils ne touchent pas directement la question en litige, nous serons plus à l'aise évidemment pour scruter ensuite les textes qui paraissent toucher directement le point contesté. En effet, dans l'interprétation de toute loi, les textes doivent s'expliquer et se compléter et non pas se contredire et se détruire les uns les autres.

Que voulaient donc les savants jurisconsultes qui ont élaboré, en 1866, notre Code Civil ? Voulaient-ils établir un système nouveau ? Ils s'en défendent explicitement. Ils voulaient que la loi veillât clairement à assurer le bonheur des familles, en prévenant, autant que possible, les mariages clandestins et leurs funestes conséquences ; et, pour cela, ils ont statué et exigé la publicité des mariages (C. C. art. 128).

Le Code, par leurs soins, a donc déterminé les modes de publicité ; Ils sont au nombre de quatre : 1o la célébration du mariage devant le curé ou ministre..... chargé de la tenue des registres de l'Etat civil ; 2o les publications antérieures au mariage, dans l'église à laquelle appartiennent les parties ; 3o l'obtention des dispenses de publication, données par les autorités religieuses dont relèvent les parties ; 4o la signification de l'avis d'opposition au mariage, qui doit être faite, quand il y a lieu, au fonctionnaire appelé à célébrer le dit mariage, aussi bien qu'aux parties elles-mêmes.

Que nous enseigne ce dispositif ?

1o Pourquoi d'abord le curé ou ministre est-il chargé de la tenue des registres ? Mais, précisément parceque, par sa fonction sociale même, il est le plus en état d'aider la bonne application de la loi. Qui pourra mieux que l'aviseur spirituel conseiller les futurs époux

et veiller à la *publicité* des mariages ? L'avisur spirituel est en effet un conseiller naturel, dont il est sage de reconnaître l'influence en matière de vie morale et de vie sociale. Et, ici, l'éloquence du juge Lemieux se permet une envolée qui accentue admirablement la force de son argumentation. Un sentiment délicat perce à jour les allégués de ce légiste qui sait rester toujours un penseur et un chrétien. On sent qu'il comprend le grand et beau rôle de l'avisur spirituel. Cela fait du bien à l'âme, et M. le juge, s'il lit ces lignes, voudra bien permettre qu'on lui dise que sa manière de comprendre le prêtre console de bien des ennuis et de bien des mécomptes éprouvés ailleurs.

Or, argumente M. le juge, pour que le curé ou ministre puisse vraiment aider la loi et la publicité des mariages, qui ne comprendrait pas que ce curé ou ministre doit être le curé ou ministre des parties ? S'il ne les connaît pas ces parties, si elles ne sont pas ses ouailles, son rôle va se réduire nécessairement à celui d'un fonctionnaire d'occasion. Comment alors connaîtrait-il les empêchements ? Comment préviendrait-il les mariages malheureux ? Comment serait-il utile au bonheur des familles ? Evidemment le curé ou ministre chargé de tenir les registres ne doit pas être un fonctionnaire d'occasion. Ce n'est pas là *l'esprit* de la loi.

2o Comment prétendre en second lieu, poursuit M. le juge, qu'après avoir ordonné la publication des futurs mariages dans l'église des parties, devant leurs coréligionnaires, par leur curé, laissant d'ailleurs aux autorités religieuses dont elles relèvent la discrétion de dispenser de cette publication, — comment prétendre que les codificateurs aient voulu laisser les gens libres de se marier devant n'importe quel prêtre ou ministre de n'importe quelle religion ? Et Son Honneur répond carrément : « Le fait ne nous paraît pas raisonnable ni vraisemblable ». En effet, il est clair que ce n'est pas là *l'esprit* de la loi.

3o En troisième lieu, il y a la question de l'avis de l'opposition au mariage qui doit être signifié, quand il y a lieu, aussi bien au

fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux eux-mêmes. (C. P. 1107).

Quel sera donc ce fonctionnaire ? N'importe qui ? Mais alors, où le trouver ? Si on ne le connaît pas, comment le prévenir ?

Allons donc ! ce serait une impossibilité pratique. C'est plutôt le curé ou ministre des parties et ce n'est pas un fonctionnaire quelconque que veut *l'esprit* de la loi.

4o Allons plus avant. Cette liberté de se marier devant n'importe quel fonctionnaire civil, en supposant qu'elle existe, ne peut s'exercer qu'en autant que les parties trouveront, d'après la loi, des fonctionnaires capables de marier indistinctement des catholiques ou des protestants. Or, y en a-t-il ? Procédons par ordre.

a) D'abord la loi ne donne certainement pas aux parties le droit d'exiger d'un curé ou ministre qu'il célèbre leur mariage, s'il n'est pas leur propre curé ou ministre. Si c'est un empêchement en effet pour un homme et une femme de se marier ailleurs que devant leur curé ou ministre, d'après leur religion — et c'est le cas pour les catholiques — aucun ministre ou curé ne peut être forcé de les marier. Car l'article 129o C. C. dit expressément : aucun fonctionnaire « ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion..... ». La conclusion s'impose : Vous ne pouvez pas, vous protestants, forcer un prêtre à vous marier pas plus que nos catholiques ne peuvent contraindre un ministre à les marier.

b) Mais, dit-on, si le curé ou ministre ne peut pas être contraint à procéder, d'après la loi, il reste libre de le faire, s'il le veut, alors qu'il en est requis par les parties ? M. Lemieux répond ainsi à cette prétention : « Le pouvoir de discrétion en matière de droit public ne se présume pas ; il doit être donné par la loi. Elle n'en a rien fait. « Au contraire par la voix de ses rédacteurs, elle déclare qu'elle n'a voulu faire aucune innovation. Pour présumer la discrétion en « pareil cas, il faudrait croire que le législateur a supposé que des

« ministres auraient été tellement peu respectueux des croyances, des doctrines et des maximes de leurs Eglises, qu'ils auraient consenti à célébrer des mariages contrairement à ces maximes et croyances. C'est l'idée contraire qui s'impose. »

D'où il faut conclure qu'il n'y a pas de fonctionnaire capable de marier indistinctement des catholiques ou des protestants. *L'esprit de la loi ne le suppose pas.*

Voilà, disons-le par parenthèse et avec tout le respect que mérite la bonne foi de quelques-uns, voilà une considération que plusieurs ministres protestants pourraient méditer utilement pour le bien des individus et pour la paix de la société !

50 Enfin, M. le juge produit un cinquième et dernier argument. L'interprétation inévitable des art. 42 et 44, amendés par l'art. 5777 des Statut R. de Québec, nous amène à admettre, dit Son Honneur, que les registres de l'état civil doivent être tenus pour les catholiques par les curés catholiques, et pour les protestants par leurs ministres. Inutile d'insister sur la conclusion qui sort de telles prémisses, comme une fleur de sa tige, aussi naturellement et aussi aisément.

Pour établir cette proposition, M. le juge Lemieux examine le but de cette loi de la tenue des registres. On tient des registres, dit-il en substance, pour faciliter des recherches ; voilà pourquoi la loi constitue et prépose aux registres ceux que leur fonction sociale met en mesure de mieux connaître les faits à enregistrer. C'est très simple.

La naissance ? Le mariage ? La sépulture ? Ce sont là des actes pour lesquels tous les chrétiens sincères désirent l'intervention du ministre du culte. Donc, c'est ce dernier qui paraît naturellement qualifié pour tenir les registres. Si vous me mettez, moi catholique, devant un ministre anglican ou méthodiste, tout estimable et tout respectable qu'il peut être d'ailleurs, quelle qualité a-t-il pour moi et vice-versa ! Qu'un malheureux catholique, en révolte contre l'autorité de l'Eglise, aille se marier devant un ministre protestant, cela arrive hélas ! soit ! Mais que l'esprit de la loi le suppose, il est impossible de l'admettre.

Cette explication si pleine de sens se fortifie au reste de ce que les codificateurs de 1866 n'ont rien voulu changer, quant à cette tenue des registres, de l'ancien état de chose. La *Cession* l'avait conservé cet ancien état de chose, nous l'avons vu ; il demeurerait donc. Et l'honorable juge cite fort à propos l'admission de ce fait par le juge en chef Swell, dans la cause *ex-parte* Revd. Spratt, en 1816.

Or, avant la cession, les curés seuls avaient qualité pour marier les catholiques et tenir les registres de l'état civil. En outre, les codificateurs ont déclaré qu'ils ne voulaient pas du nouveau système français, préposant un employé civil à la tenue de ces registres.

CONCLUSION

Nous avons commencé cette étude en disant que nous ne voulions que résumer le magnifique travail de l'honorable juge Lemieux, et notre résumé menace de s'allonger toujours. Vraiment, il est difficile de faire autrement. On ne se résigne pas à perdre quelque chose de cette vigoureuse argumentation qui est à elle seule un mouvement d'éloquence.

Les articles du Code, conclut Son Honneur, nous enseignent qu'il y a deux classes de fonctionnaires compétents pour marier et tenir registres, en ce pays : les curés pour leurs paroissiens catholiques, et les ministres de chaque dénomination religieuse pour les adeptes de chacune d'elles. Donc, dans *l'esprit* de la loi ou encore d'après les intentions manifestes des codificateurs de 1866, *les catholiques, en ce pays, doivent se marier devant leur curé !*

Le savant juge va passer maintenant à l'article 127 C. C., mais auparavant sa verve oratoire réclame une considération d'un ordre élevé qui lui permette un mouvement entraînant :

« Il y a une règle solennelle du droit public anglais, s'écrie-t-il, qui s'énonce ainsi : « Christianity is part and parcel of the common law of England ». Notre droit suppose que les hommes croient aux grandes vérités du christianisme, que chaque individu rend à Dieu

« un culte chrétien..... Il doit être raisonnable de croire que la loi, qui ne s'appuie pas seulement sur la raison mais qui est créée aussi d'après les sentiments innés, les dispositions naturelles des citoyens, ait respecté les croyances de chacun et lui ait permis de les exprimer sans contrainte, surtout dans les trois grands événements de la vie humaine : la naissance,..... le mariage..... et la mort ! »

« Mais, par qui, interroge Son Honneur, par qui, frères protestants, voulez-vous que votre enfant soit baptisé et que sa naissance soit enregistrée ? Par le ministre de votre culte, répondrez-vous. Eh bien ! si vous posez à un catholique une question analogue : par qui voulez-vous que votre mariage soit célébré ? Le catholique répondra naturellement : par mon curé ; c'est son droit, c'est du droit des gens ! »

Et le savant magistrat en déduit très justement que *l'esprit général* du droit anglais ne peut pas supposer cette liberté extravagante, qu'on paraissait exiger ailleurs (affaire Delpit-Côté) en faveur d'un individu qui, en révolte contre sa propre foi et la doctrine qu'elle lui prêche, irait se marier devant un fonctionnaire qui n'est pas le ministre de son culte.

C'est là, en vérité, de la tolérance bien comprise. La bonne foi de tous est ainsi respectée comme il convient, sans exagération et sans faiblesse.

En tout cas, d'après l'interprétation de M. le juge Lemieux, c'est là le sens de notre loi, c'est là *l'esprit* des codificateurs de 1866.

L'abbé ELIE-J. AUCLAIR, prêtre.

Séminaire Saint-Charles-Borromée, à Sherbrooke.

6 juin 1901.

VISITE PASTORALE

Itinéraire

Mardi, le 25 juin — Saint-Gabriel-de-Brandon.
 Jeudi, le 27 “ — Saint-Cléophas.

CORRESPONDANCE AMERICAINE

LES lettres de Rome que nous publions chaque semaine, ont contribué pour une large part à la diffusion de notre journal. Nos amis ne cessent de dire tout l'intérêt qu'ils y trouvent. Cela se comprend. Rien de ce qui touche au Saint-Siège et au Souverain-Pontife, ne saurait être étranger aux enfants de l'Eglise.

L'éminent auteur de ces communications est d'ailleurs parfaitement au courant ; c'est de plus un prélat très estimé pour sa science, et qui jouit auprès des congrégations romaines d'une confiance absolue.

Les correspondances américaines que nous commencerons bientôt à servir aux lecteurs de la *Semaine religieuse*, obtiendront sans doute un succès non moins prononcé. Le mouvement religieux aux Etats-Unis, parmi nos compatriotes surtout, doit aussi nous intéresser au plus haut degré.

Ces correspondances ne paraîtront qu'une fois le mois, en règle générale du moins.

L'auteur y condensera tous les événements de quelque importance, s'efforçant de les présenter sous leur véritable jour, et d'en dégager, au moyen de courtes mais substantielles considérations, les leçons utiles.

Nous donnerons dans notre prochaine livraison une première lettre, que le défaut d'espace nous a empêché de publier plus tôt. Nos abonnés voudront bien tenir compte de ce retard, et ne pas reprocher au signataire d'avoir passé sous silence les nouvelles tout-à-fait récentes.

On peut voir que nous ne néglignons rien de ce qui est de nature à améliorer la *Semaine religieuse*. Nous estimons permis, en retour, de compter sur un encouragement de plus en plus efficace de la part de nos amis ?

X LA VENERABLE MÈRE D'YOUVILLE



A Révérende Mère Générale des Sœurs Grises de Montréal a reçu de Rome de bien bonnes nouvelles, au sujet de la cause de béatification de la fondatrice de son institut.

Le 18 du courant, la Sacrée Congrégation des Rites a dû porter un jugement sur le procès apostolique relatif à la renommée de sainteté et de vertu de la Vénérable Mère d'Youville.

D'après les informations fournies par M. Hertzog, prêtre de Saint-Sulpice résident à Rome et qui est chargé de veiller aux intérêts de cette cause, il n'y a aucun doute à entretenir sur ce jugement. Il aura été en tout point favorable.

Mgr le promoteur de la foi a avoué lui-même qu'il avait eu beaucoup de peine à formuler quelque objection, et encore pour la forme seulement.

Aussitôt que la sentence de la Sacrée Congrégation sera connue, M. Hertzog demandera toutes les autorisations nécessaires pour commencer à Montréal un nouveau procès, sur les vertus de la Mère d'Youville cette fois.

Un grand nombre de documents et de pièces juridiques sont déjà recueillis, qui parlent hautement en faveur de la sainteté de la vénérée fondatrice et du crédit dont elle jouit auprès de Notre-Seigneur.

Comme c'est faire l'œuvre du bon Dieu que de travailler à la glorification de ses saints, nous espérons que nos lecteurs uniront leurs prières à celles des Sœurs Grises, afin que la Vénérable Mère d'Youville soit bientôt béatifiée et puis canonisée par l'Eglise.

Les miracles sont ici nécessaires, qu'on les demande avec confiance. Le ciel les accordera. ✓